



COMMUNE DE SAINT-SULPICE
MUNICIPALITÉ

PRÉAVIS N° 02/18
AU CONSEIL COMMUNAL

ADOPTION DU NOUVEAU RÈGLEMENT
SUR LA PROTECTION DES ARBRES (RPA)

Saint-Sulpice, le 15 janvier 2018

ADOPTION DU NOUVEAU RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES ARBRES

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. PRÉAMBULE

À l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) en 1969, les communes avaient obtenu une période de trois ans pour établir soit un règlement communal sur la protection des arbres, soit un plan de classement ; c'est cette dernière option qui avait été retenue par la Municipalité de l'époque avec la création d'un plan exhaustif, approuvé par le Conseil communal en 1972.

Ce plan, bien qu'entièrement révisé en 2001, n'était plus d'actualité ; il a donc fait l'objet d'une nouvelle révision complète, assurée par une entreprise externe. Cette révision, lors de son passage à l'enquête publique, a révélé de très nombreux problèmes tant sur la forme que sur le fond, de nombreux citoyens remettant en question la décision (ou non) de protéger tel ou tel arbre selon des critères qui n'étaient pas clairement énoncés.

Au vu de ces nombreux problèmes, la Municipalité a alors décidé d'adopter le règlement type proposé par le Canton de Vaud qui confère une protection systématique à tous les objets de plus de 30 cm de diamètre, mesurés à 1 m 30 du sol, ainsi qu'à toutes les plantations effectuées à titre de mesure compensatoire.

Cette protection automatique présente plusieurs avantages indéniables, parmi lesquels :

1. une simplification des mesures et du travail administratif, le classement des arbres étant automatique ;
2. une économie pour la commune qui n'a plus besoin de remettre à jour le plan régulièrement ;
3. un alignement des processus et de la manière de faire aux standards actuels du canton de Vaud et des communes voisines.

2. MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE NOUVEAU RÈGLEMENT

Dans le détail, les modifications apportées au règlement sont les suivantes :

Nouveau règlement	Ancien règlement	Commentaires
Art 1	Art 1	Identique
Art 2	Art 2	Tous les arbres de 30 cm à 1 m 30 du sol sont automatiquement protégés. Le plan de classement est obsolète
	Art 3	Maintenant inclus dans l'Art 2
	Art 4	Maintenant inclus dans l'Art 2
Art 3	Art 5	Identique
Art 4	Art 6	Introduction d'une durée de validité de l'autorisation ainsi que d'un émolument (pas présent dans le règlement type du canton, mais très souvent introduit par les communes)
Art 5	Art 7	L'arborisation compensatoire devient la règle et non l'exception.
Art 6	Art 8	Introduction des valeurs minimales et maximales de la taxe compensatoire
Art 7	Art 9	Dans l'ancien règlement, la possibilité existait que la commune prenne à sa charge l'entretien d'un arbre jugé trop onéreux et duquel la Municipalité s'est opposée à l'enlèvement. Cette disposition est jugée peu précise et sujette à confusion.
Art 8	Art 10	Le recours se fait maintenant dans un délai de 30 jours (et non plus 10 jours). Introduction d'une précision sur les différents droits de recours.
Art 9	Art 11	Identique
	Art 12	N'a plus de raison d'être
Art 10 et 11	Art 13	Identique

Enfin, le règlement se voit adjoindre d'une annexe, modifiable au besoin par la Municipalité, qui fixe les émoluments pour une demande d'abattage ainsi :

1. un montant forfaitaire de CHF 200.- représentant les frais de dossier ainsi que 2 heures de travail pour le traitement et le suivi de la demande,
2. un montant horaire de CHF 90.- pour tout travail supplémentaire non inclus dans le premier point,
3. la totalité des éventuels frais de mandataires ou d'experts externes auxquels la Municipalité peut décider de faire appel au besoin.

3. PROCÉDURE

Le présent règlement a été approuvé par la Municipalité de Saint-Sulpice dans sa séance du 9 octobre 2017 après avoir fait l'objet d'un examen préalable de la Direction générale de l'environnement (DGE) en février ; lors de cet examen, la DGE a jugé le montant maximum proposé pour la taxe compensatoire trop faible, relevant que "la majorité des communes sises au bord du lac ont fixé un montant maximum qui se situe vers les CHF 15'000.- à 25'000.-".

Ce règlement a ensuite fait l'objet d'une mise à enquête publique, selon l'article 57 de la LATC pendant laquelle une seule opposition a été déposée ; après discussion, l'opposition a été retirée, pour autant que les points contenus dans celle-ci soit repris dans le présent préavis.

L'étape suivante se réalise par ce préavis, soit la présentation et l'adoption de cette nouvelle version du règlement par votre Conseil. Il sera ensuite adressé au chef du Département de la sécurité et de l'environnement du canton de Vaud pour y être adopté ; suite à quoi, l'ancien règlement sur la protection et le classement des arbres, de même que le plan de classement qui lui était annexé, deviendront caducs.

4. CONCLUSIONS

En conclusion de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-SULPICE

- vu le préavis municipal n°02/18
- vu le rapport de la commission chargée de son étude
- considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour

DÉCIDE

- d'adopter le nouveau règlement sur la protection des arbres.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 janvier 2018.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :

A. Clerc

Le Secrétaire e/r.:

N. Ray



Délégué municipal : M. Alain Clerc, Syndic

Annexes : Opposition de M. Pierre Del Boca,
avis de retrait de l'opposition,
commentaires de la Municipalité

Annexe 1 : Opposition de M. del Boca

Pierre del Boca
Rue du Centre 22
1025 St-Sulpice

par porteur
REÇU LE
27 NOV. 2017

St-Sulpice, le 27 novembre 2017

420.05		
	original	copie
AC		<input checked="" type="checkbox"/>
CTH		
AME		
PYB		
MAP		
STECH		X
SFIN		
SMUN	X	
	X	04.12.17

Monsieur le Syndic, Mesdames les Municipales, Messieurs les Municipaux,

Par les présentes, je vous informe que dans le délai échéant ce jour, j'ai décidé de faire des remarques (A) dont certaines seront reprises sous forme d'opposition (B) à la mise à l'enquête concernant le Règlement communal sur la protection des arbres.

A) Remarques

1. Tout d'abord, je suis heureux de constater que finalement la Municipalité s'est rangée au souhait que j'avais exprimé lors de mon intervention à la séance du Conseil communal du 2 septembre 2015 (PV n° 06/2015, p.12/12) de passer du système du plan de classement au système du règlement. Je relevais que le plan de classement ne permettait pas d'être à jour (le règlement actuel date de 2001) et coûtait très cher, ce qui se confirmera dans les comptes 2017 à raison du premier essai.
2. Le précédent règlement mis à l'enquête avait, pour des raisons pratiques été abrégé RPCA. Il serait judicieux d'abrégé le titre du règlement mis à l'enquête: **RPA**.
3. A l'article 1; rajouter après "...son règlement d'application du 22 mars 1989." (**RLPNMS**).
4. Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire dans le cadre de mon opposition du 28 avril 2017 concernant la mise à l'enquête du précédent règlement, la norme de 1,30 m. de l'article 2 n'était qu'une norme d'application du droit transitoire. En effet l'art. 98 LPNMS ne concerne que le droit transitoire et fait état d'un diamètre de 30. cm. sans préciser à quelle hauteur on doit mesurer les 30 cm. L'art. 20 RLPNMS, certes tardivement, complète uniquement l'art. 98 de la loi puisque le titre de l'article précise "**Mesure du diamètre des troncs (loi art. 98 al. 3)**". J'ajoute qu'en réalité c'est l'al. 2 car il n'y a pas d'al. 3 !!
5. Il serait plus judicieux de prévoir un diamètre de 30 cm. à 1 m. du sol pour la raison suivante : l'art. 69 RLATC dont le titre est "Pièces à fournir avec la demande de permis de construire" prévoit sous chiffre 1/g "*un plan de situation extrait du plan cadastral et portant les indications suivantes: l'emplacement des arbres protégés et tous les arbres d'un diamètre supérieur à 0,30m (mesuré à 1m du sol), les boqueteaux et les haies vives dont la construction projetée entraînerait l'abattage ainsi que la limite de l'aire forestière et de toutes surfaces soumises au régime forestier.*"
Il serait judicieux d'avoir **la même mesure dans le RPA que dans le RLATC**, ce qui évitera une double mesure et des discussions sans fin pour savoir quelle mesure est déterminante.

Annexe 1 : Opposition de M. del Boca

- 2 -

6. **L'article 3 al. 1 a une rédaction lacunaire.** L'art. 2 protège les arbres " *ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives.*" Curieusement on ne retrouve pas ces plantations énumérées à l'article 3 consacré uniquement à l'abattage d'arbres. Il serait nécessaire de reprendre la formule très complète de l'art. 15 RLMPNS et de corriger ainsi l'art. 3 al. 1 première phrase:
" Sous réserve des compétences spéciales cantonales, l'abattage ou l'arrachage des arbres, cordons boisés, boqueteaux ou haies vives ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité."
7. **L'article 4 al. 1, sous le terme "plantations", reprend ce qui manque à l'art. 3, comme indiqué sous chiffre 6 ci dessus. Il serait judicieux, pour une question de cohérence de terminer la phrase ainsi: "...à abattre ou à arracher."**
8. **L'article 4 al. 2 n'est pas bon.** En effet le citoyen s'attend à trouver dans un texte légal les éléments basiques de la réglementation. Certes l'art. 4 du règlement type utilise cette formule Ponce Pilate, ce qui n'est pas un critère absolu, tant s'en faut. D'autres communes (voir Montreux) ont repris les art. 6 LPNMS et 15 RLPNMS. **Il suffit en effet d'énumérer les conditions dans le RPA quitte à renvoyer pour le surplus aux art. 6 LPNMS et 15 RLPNMS.**
9. **L'expérience c'est la somme de ses échecs ! Demander à un garde-forestier de donner un préavis sur une demande d'abattage d'un arbre qui peut avoir un aspect paysager, c'est comme demander à un peintre en bâtiment de donner son avis sur un tableau de maître ! Il y a peinture et peinture. En forêt on abat sous couvert d'écologie... Il existe des paysagistes et notamment ceux qui font partie de l'ASSA (Association Suisse pour le Soins aux Arbres, voir: www.assa.ch) et qui veillent à la qualité de vie des arbres, à la gestion durable du patrimoine arboré tant au niveau privé que pour les collectivités.**
10. **Dans le prolongement de ce qui vient d'être dit, il serait opportun de compléter l'article 4 alinéa 4 avec la phrase suivante : "Dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'abattage ou de l'arrachage." A cet égard seul un paysagiste est à même de donner un avis circonstancié.**
11. **A l'article 5 alinéa 1 il est fait état des "essences indigènes". Qui connaît les essences indigènes ? Probablement personne sauf un paysagiste. La commune d'Yverdon-les-Bains a sorti une excellente liste, car elle fait la distinction entre les arbres indigènes de basse, moyenne et haute futaie. Cette liste est utilement complétée par des considérations fort utiles sur les précautions à prendre en anticipant sur la croissance de l'arbre en relation avec un immeuble, les voisins, et le domaine public. Vous trouverez en annexes ces deux documents qui pourraient être joints en annexe 2 au RPA.**
12. **L'article 5 alinéa 5 me semble faux.** En effet, le renvoi à l'article 2 signifie que si l'arbre de compensation a moins de 30 cm. de diamètre à la hauteur qui sera finalement retenue, il pourra être abattu sans passer par l'article 3 puisque ça ne sera pas un arbre protégé !!
L'article 5 alinéa 5 devrait avoir la teneur suivante. **"L'arborisation compensatoire bénéficiera de la protection jusqu'à ce que les arbres atteignent 30 centimètres de diamètre à 1 m. du sol."**L'arborisation compensatoire des cordons boisés, des boqueteaux et des haies vives est absolue puisqu'il n'y a pas de mesure.

Annexe 1 : Opposition de M. del Boca

- 3 -

) Opposition

Vu leur importance, les chiffres suivants doivent être considérés comme **opposition** car ils affectent la réglementation au niveau de la protection proprement dite. Il s'agit des chiffres **6, 9, 10 et 12.**

Veillez croire, Monsieur le Syndic, Mesdames les Municipales, Messieurs les Municipaux à l'assurance de ma considération respectueuse

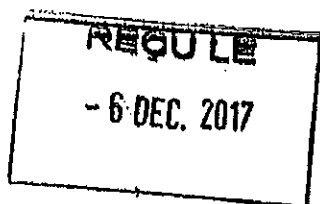


Pierre del Boca

Annexes: ment.

Annexe 2 : Retrait de l'opposition de M. del Boca

Pierre del Boca
Rue du Centre 22
1025 St-Sulpice
Tél. : 021 691 92 91
Mail : mapio@hisuredel.ca



420.05

	original	copie
AC		☑
CTH		
AME		
PVB		
MAP		
STECH		☑
SFIN		
SMUN	X	
XN	11/12	✓
	pa	

St-Sulpice, le 6 décembre 2017 /Xel

Municipalité de Saint-Sulpice
Rue du Centre 47
Case postale 201
1025 Saint-Sulpice

Monsieur le Syndic, Mesdames les Municipales et Messieurs les Municipaux,

Concerne : Opposition lors de la mise à l'enquête publique du Règlement communal sur la protection des arbres.

Pour faire suite à l'aimable entretien que j'ai eu en date du 5 décembre 2017 avec Monsieur le Secrétaire municipal, je vous confirme que je retire l'opposition figurant en page 3 de ma lettre du 27 novembre 2017, au bénéfice de l'assurance que les 12 points figurant sous "Remarques" fassent partie intégrante du préavis qui sera soumis au Conseil communal avec le projet de règlement.

Veuillez croire, Monsieur le Syndic, Mesdames les Municipales et Messieurs les Municipaux, à l'assurance de ma considération respectueuse.

Pierre del Boca

Annexe 3 : Commentaires de la Municipalité sur l'opposition de M. del Boca

La Municipalité a pris connaissance avec grand intérêt de l'opposition formulée par M. del Boca et le remercie pour son travail et son ouverture d'esprit dans la procédure de mise à l'enquête publique.

Vous trouverez ci-dessous ses réponses et commentaires aux 12 points relevés dans cette opposition :

1. La Municipalité est satisfaite de l'enthousiasme manifesté par M. del Boca. Elle ne peut cependant évaluer l'augmentation des procédures administratives de demande d'abattage induite par le changement de système.
2. La demande d'abréviation est pertinente. Toutefois l'abréviation devrait être RCPA et non RPA.
3. Si le règlement indique (LPNMS), il est effectivement également possible d'ajouter (RLPNMS).
4. En cohérence avec l'article 69 RLATC, la mesure du diamètre devrait effectivement être faite à 1m du sol. Cependant, par souci de cohérence, la Municipalité suggère de conserver la mesure à 1m30 proposée par le canton dans son règlement type.
5. Idem.
6. Il est effectivement possible de reprendre la formulation proposée par l'article 15 RLPNMS.
7. Idem.
8. Il est effectivement possible de renvoyer aux articles 6 LPNMS et 15 RLPNMS.
9. Il serait possible de modifier l'article 4, alinéa 4 en indiquant que la Municipalité statue sur la demande ainsi que sur les oppositions éventuelles sur la base du préavis du garde forestier et/ou d'un représentant de l'ASSA. Cependant, cette mesure engendrerait des coûts supplémentaires sans réellement assurer une objectivité totale.
10. La Municipalité propose de ne pas modifier l'article 4 alinéa 4, mais plutôt d'indiquer à l'article 5 alinéa 2 que l'emplacement définitif devra se conformer au Code rural et foncier (CRF) et à la Loi sur les routes (LRou).
11. La Municipalité a bien entendu pour objectif de favoriser les essences naturellement originaires (indigènes) d'un environnement local. Cependant, elle juge peu pratique de devoir se limiter à une liste établie et pouvant évoluer avec le temps.
12. L'article 5 alinéa 2 pourrait être modifié en précisant que l'emplacement devra se conformer au Code rural et foncier (CRF) et à la Loi sur les routes (LRou). Parallèlement, l'article 5 alinéas 5 pourrait être modifié pour préciser que l'arborisation compensatoire est protégée et que les dispositions de l'article 3 s'appliquent dès la plantation.

La Municipalité restera bien entendu à la disposition de la commission pour discuter de ces différents points et définir les éventuels amendements jugés nécessaires.